



**Règlement communal sur les conditions d'occupation des logements
subventionnés, construits ou rénovés avec l'aide à la pierre dégressive,
et des logements à loyers modérés, construits ou rénovés
avec l'aide à la pierre linéaire**

Préambule

¹ Dans le cadre général de la Loi cantonale du 9 septembre 1975 sur le Logement (LL).

² Le règlement cantonal du 24 juillet 1991 sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics (ci-après : RCOL) est applicable aux logements bénéficiant de l'aide à la pierre dégressive octroyée par l'Etat et la commune.

³ Le règlement cantonal du 17 janvier 2007 sur les conditions d'occupation des logements à loyers modérés (ci-après : RCOLLM) est applicable aux logements construits ou rénovés avec l'aide à la pierre linéaire de l'Etat et de la commune.

⁴ En application des articles 12 al. 2 RCOL et 13 al. 2 RCOLLM, la commune de Renens édicte le règlement communal suivant :

Art. 1 - Domicile ou exercice d'une activité professionnelle à Renens

¹ Les candidats doivent être domiciliés sur la commune de Renens depuis 3 ans au moins ou y travailler de façon continue depuis 5 ans au moins.

Art. 2 - Dérogations

¹ Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut autoriser l'octroi d'un logement à un candidat qui ne remplit pas les critères prévus à l'article 1, mais qui a, par exemple, un lien très fort avec la commune de Renens, notamment un domicile précédent de longue durée ou la présence de la famille proche.

Art. 3 - Clause du besoin

¹ La candidature pour un logement peut être refusée aux personnes qui disposent déjà d'un appartement à Renens et qui ne démontrent pas un besoin manifeste de quitter ledit logement.

Art. 4 – Procédure d'inscription

¹ Le candidat à un logement subventionné ou à loyer modéré procède à une préinscription auprès de l'Office communal du logement qui tient à jour la liste des demandeurs. Lors de la libération d'un logement, le propriétaire concerné ou son gérant l'annonce à l'Office communal du logement qui transmettra cette information à tous les candidats potentiels ; ces derniers pourront alors remplir les formulaires et fournir les pièces requises pour le contrôle des conditions d'occupation.

² Pour les candidats qui se rendraient directement auprès d'une gérance pour l'inscription, celle-ci leur demandera de s'adresser préalablement à l'Office communal du logement.

Art. 5 - Préavis communal

¹ La demande de location, accompagnée du préavis communal relatif au respect des présentes règles communales spéciales, est adressée par le propriétaire concerné ou son gérant au Service de l'économie, du logement et du tourisme.

Art. 6 - Recours

¹ Les décisions de la Municipalité rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès leur notification. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 7 - Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis à l'approbation du Département cantonal de l'Economie.

² Ledit règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Adopté par la Municipalité de la Commune de Renens dans sa séance du 19 août 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN

Jean-Daniel LEYVRAZ

Adopté par le Conseil communal de Renens dans sa séance du ...

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :

La Secrétaire :

Nathalie KOCHER-Jaccard

Yvette CHARLET

Approuvé par le Chef du Département de l'Economie

Lausanne, le

Le Chef du Département :

Jean-Claude Mermoud